

# COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

## **Avis (BRUGEL-AVIS-2024 | 14-394)**

**relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles -Capitale**

**14/11/2024**

## I Introduction

L'arrêté du 21 mars 2018 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale [ci-après « *arrêté OIP* »] s'applique à Brugel, excepté lorsque l'arrêté du 29 septembre 2022 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles gaz Electricité [ci-après « *arrêté Brugel* »] prévoit l'inapplication pour les agents de Brugel de l'une ou de l'autre disposition de l'arrêté OIP, ou une application nuancée ou différente d'une disposition de l'arrêté OIP.

Alors que l'arrêté Brugel ne devait que procéder par renvoi à l'arrêté OIP, deux articles du premier arrêté modifient néanmoins directement le second arrêté :

- L'article 4 de l'arrêté de Brugel dispose que : « *Un article 14bis est inséré à l'arrêté précité : " Art. 14bis. Les membres du Service des litiges sont désignés parmi le personnel de BRUGEL pour un délai qui ne peut être inférieur à trois ans. Ils ne peuvent recevoir d'instructions d'aucune autorité dans le cadre du traitement de plaintes. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions sans juste motif, soit tout motif légalement justifié qui ne vise pas à attenter à leur indépendance et leur impartialité "* (nous soulignons) »
- L'article 15 de l'arrêté Brugel dispose que : « *Dans l'article 99, alinéa 1, 1°, du même arrêté, il y a lieu de remplacer le mot " neuf " par le mot " six " (nous soulignons) »*

Ce faisant, l'arrêté Brugel, dont l'application est limitée aux agents de Brugel, vient modifier l'arrêté OIP, qui s'applique quant à lui à tous les agents des organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

Dès lors qu'il s'agit d'erreurs rédactionnelles de l'arrêté Brugel, le Gouvernement souhaite procéder à la modification de l'arrêté OIP, par un nouvel arrêté, en supprimant intégralement l'article 14bis de l'arrêté OIP et en remplaçant à l'article 99, alinéa 1, 1° de l'arrêté OIP, le mot « six » par « neuf ».

Par courrier reçu le 16 octobre 2024, le Ministre en charge de la politique de l'eau et de l'énergie, à travers son administration, Talent, demande à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale [ci-après « le projet d'arrêté »].

Le projet d'arrêté mentionne également une adaptation des modalités de remboursement de l'abonnement vélo. Dès lors que BRUGEL n'a pas de remarque à formuler sur cet aspect, le présent avis n'aborde pas ce point.

## 2 Développement

### 2.1. Analyse juridique du projet d'arrêté modificatif

Brugel s'accorde avec le Gouvernement sur le fait que l'arrêté Brugel contient des erreurs rédactionnelles avec pour conséquence involontaire une modification de l'arrêté OIP. Une correction est dès lors nécessaire.

Selon Brugel, il est indispensable que le projet d'arrêté modifie également l'arrêté Brugel. En effet, en ne procédant qu'à la modification de l'arrêté OIP, ce ne sont que les effets des articles 4 et 15 de l'arrêté Brugel qui seront « *rectifiés* », mais en aucun cas la source réglementaire qui contient les erreurs rédactionnelles. L'arrêté OIP sera « *nettoyé* » alors que les dispositions erronées perdureront dans l'arrêté Brugel. Au titre de cohérence et de clarté juridique, l'arrêté Brugel devrait également être modifié par le projet d'arrêté.

Par ailleurs, si le Gouvernement devait procéder uniquement à la modification de l'arrêté OIP, le maintien des articles 4 et 15 dans l'arrêté Brugel ne permettrait assurément pas la continuité de l'application de ceux-ci vis-à-vis de Brugel. En effet, sur base des adages « *Lex posterior derogat priori* »<sup>1</sup> et « *Lex specialis derogat generali* »<sup>2</sup>, le projet d'arrêté rendrait inapplicable les articles 4 et 15 de l'arrêté Brugel. Dès lors que le projet d'arrêté va supprimer l'article 14bis de l'arrêté OIP, introduit par l'article 4 de l'arrêté Brugel, et modifier l'article 99 de l'arrêté OIP, modifié par l'article 15 de l'arrêté Brugel, les dispositions de l'arrêté Brugel n'auront plus de manière isolée d'effet juridique puisque qu'elles renverraient à des articles de l'arrêté OIP qui auront été supprimés ou modifiés.

Or, le maintien de ces dispositions pour Brugel est essentiel. En effet, l'article 30novies §2 de l'Ordonnance électricité dispose que les membres de Brugel désignés pour le Service des litiges doivent jouir dans les statuts de dispositions spécifiques relatives à leur indépendance. Les arrêtés OIP et Brugel constituent les statuts de Brugel. Ainsi, si l'article 14bis de l'arrêté OIP devait être supprimé, sans maintien de son contenu dans l'arrêté Brugel, l'article 30novies §2 de l'Ordonnance électricité ne serait alors plus respecté. En ce qui concerne l'évolution de carrière fonctionnelle, dans la pratique et conformément aux statuts, elle s'effectue après 6 années d'ancienneté chez Brugel. Une modification de celle-ci de six à neuf années pourrait porter atteinte aux droits acquis des agents, à défaut de procéder à une adaptation de l'article 4 de l'arrêté Brugel.

### 2.2. Proposition d'adaptation du projet d'arrêté modificatif

Sur base de ce qui précède, Brugel propose que le projet d'arrêté modifie l'arrêté Brugel, en sus de l'arrêté OIP. Plus précisément, les modifications de l'arrêté Brugel, inscrites à des fins d'efficacité dans le projet d'arrêté repris en annexe I, sont les suivantes :

- Une adaptation du titre du projet arrêté : « *Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du ... portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2018 portant le statut administratif et pécuniaire des agents des organismes d'intérêt public de la Région Bruxelles-Capitale et de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 septembre 2022* »

---

<sup>1</sup> Traduction : la loi postérieure déroge à la loi antérieure

<sup>2</sup> Traduction : la loi spéciale déroge à la loi générale

**portant le statut administratif et pécuniaire des agents de Bruxelles gaz  
Electricité** » ;

- Un rajout dans les considérants : « Vu l'avis de Brugel donné le 14/11/2024 » ;
- La suppression de l'article 4 de l'arrêté de Brugel dès lors que, tel que formulé, il entraîne une modification directe de l'arrêté OIP ;
- L'insertion à l'article 32bis de l'arrêté Brugel des termes suivants : « Les membres du Service des litiges sont désignés parmi le personnel de BRUGEL pour un délai qui ne peut être inférieur à trois ans. Ils ne peuvent recevoir d'instructions d'aucune autorité dans le cadre du traitement de plaintes. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions sans juste motif, soit tout motif légalement justifié qui ne vise pas à attenter à leur indépendance et leur impartialité » ;
- Le maintien de l'évolution de la carrière fonctionnelle, prévue à l'article 15 de l'arrêté Brugel, à 6 années d'ancienneté pour les agents de Brugel, avec une adaptation de la phrase de manière à ne pas modifier l'arrêté OIP : « Pour les agents de Brugel, l'évolution de carrière fonctionnelle prévue à l'article 99, al. 1, 1°, du même arrêté, s'effectue après 6 années d'ancienneté ». Le terme « six » de l'article 99, al. 1, 1° de l'arrêté OIP serait, quant à lui, bien modifié par le terme « neuf », comme le souhaite le Gouvernement.

En procédant à ces adaptations, l'arrêté OIP ne contiendrait plus de disposition d'application exclusive à Brugel et l'arrêté Brugel inclurait dans son propre texte les dispositions spécifiques applicables aux agents de Brugel.

### 3 Conclusions

Dès lors, BRUGEL propose une adaptation du projet d'arrêté telle que reprise en annexe.

\* \*

\*